



Arrêté N° 00066-2022 du 01 mars 2022

PORTANT REFUS A DECLARATION PREALABLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

DEMANDE DEPOSEE LE :	08/02/2022	N° DP 974 406 22 G0008	
RECEPISSE AFFICHE LE :	18/02/2022		
DEMANDE COMPLETEE LE :	08/02/2022		
Par :	Monsieur MINATCHY Erick	Surface(s) de plancher déclarée(s) (m ²) :	
Demeurant à :	2 route Odon 97438 SAINTE MARIE	Existante :	NC
Représenté(e) par :	/	Démolie :	NC
Sur un terrain sis à :	45 rue Arzal Adolphe 97431 LA PLAINE DES PALMISTES	Créée :	0
Référence cadastrale :	406 AM 164	Totale :	NC
Nature des travaux :	Division foncière	Si dossier modificatif, surface antérieure :	/
Destination de la construction :	/		
Sous-destination de la construction :	/		
Nombre de logement(s) :	1		

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,

Vu l'objet de la demande :

- pour une division foncière,
- sur un terrain situé 45 rue Arzal Adolphe,
- pour une surface plancher créée de 0 m².

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations et de Mouvements de Terrain de la commune de La Plaine des Palmistes, approuvé le 05/12/2011,

Vu le Plan Local d'Urbanisme arrêté le 28/03/2012, approuvé le 29/05/2013 et modifié le 20/03/2019,

Vu le règlement de la zone PLU : UC,

Vu le règlement de la zone PPR : B2, B3,

CONSIDERANT l'article 3.2 du Plan Local d'Urbanisme qui indique que « Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et la protection civile.

Les lotissements, au sens de l'article L.442-1 du code de l'urbanisme, ne doivent comporter qu'un seul accès (commun aux différents lots) sur les voies publiques existantes ou projetées, sauf impossibilité liée aux constructions, ouvrages ou aménagements préexistants ou dans le cas d'une unité foncière dont la profondeur par rapport à la voie est inférieure ou égale à 25 mètres. Cette règle ne vaut que pour les voies primaires : RN3, CD55, les voies communales constituées par les lignes 500 ouvertes à la circulation publique » et que le projet ainsi présenté ne respecte pas l'article précité car la rue ARZAL Adolphe est une ligne (2000) ouverte à la circulation

ARRETE

Article 1 : La présente Déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme,

François FRUTEAU de LACLOS



Attention
Contentieux

Le (ou les) demandeur peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il(s) peu(ven)t saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Arrêté N° 00066-2022
Date: 01/03/2022

230, rue de la République
97431 La Plaine des Palmistes
Tél : 02 62 51 49 10 Fax : 02 62 51 37 65
Mail : mairie@plaine-des-palmistes.fr
Lundi, mardi, mercredi et jeudi de : 8h00 à 16h30
Vendredi de : 8h00 à 12h30

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20220301-66-2022-AR
Date de télétransmission : 01/03/2022
Date de réception préfecture : 01/03/2022